

Réf.	2020	2427
------	------	------

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
13/11/2020		19	17	19

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre à 18h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

**Mmes**, ARTUS, DUPONT, DUVAL, HENNOCQ, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT et NORDBERG  
**MM.** BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, RABY et SCHMIDT

Absents ayant donné procuration à :

Mme DELANGUE a donné pouvoir à Mme DUPONT

Mme MARCADÉ a donné pouvoir à Mme DUVAL

Mme HENNOCQ a été désignée comme secrétaire de séance.

**OBJET :** ANNULE ET REMPLACE - OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (CCPL).

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18, et 5214-16,

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

VU les statuts de la CCPL adoptés le 06 décembre 2017,

VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012,

VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin en 2013,

VU la première délibération du Conseil municipal du 17 février 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU.

CONSIDÉRANT que si au moins 25% des communes membres de la CCPL, représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 suite au renouvellement de la Présidence de la CCPL, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

CONSIDÉRANT que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la CCPL est adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,

CONSIDÉRANT que, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

CONSIDÉRANT également que la CCPL n'est pas en mesure de prendre en charge une telle compétence, en l'absence d'un SCOT et de ressources humaines nécessaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réitérer la décision d'opposition prise par délibération du Conseil municipal n°2235-17 en date du 17 février 2017 dans le délai fixé par l'article 136 de la loi ALUR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes peut à tout moment, se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence PLU, conformément à l'article 136 (II) de la loi ALUR,

CONSIDÉRANT que l'article 136 (II) de la loi ALUR prévoit également qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit le 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant les élections du président de l'intercommunalité, la CCPL deviendra automatiquement compétente en matière d'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE

- DE S'OPPOSER au transfert à la CCPL de la compétence en matière de PLU
- DE TRANSMETTRE la délibération à la CCPL
- DE TRANSMETTRE la délibération au Préfet de l'Essonne

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Le Maire,

  
Thierry DEGIVRY.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102431-20201119-2427-20-DE  
Date de télétransmission : 25/11/2020  
Date de réception préfecture : 25/11/2020